



## **Règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking Brunfaut**

### **Préambule**

Vu la convention de location du parking Brunfaut entre la commune et la SDRB approuvée au Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Considérant que le parking Brunfaut est un parking à caractère public, accessible à tous les usagers ;

Considérant que le parking est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant qu'il convient d'adopter des règlements pour fixer les conditions d'utilisation du parking ;

Vu le rapport de l'*Etude de faisabilité, en mobilité et urbanistique, d'un parking souterrain dans l'« hypercentre » communal avec transfert des places de stationnement depuis la surface vers le sous-sol*, qui met en lumière l'opportunité de modifier la gestion du parking Brunfaut afin d'en améliorer l'utilisation par le public, notamment les riverains ;

Considérant que la tarification vise à améliorer le taux d'occupation et de rotation du parking tout en maintenant un équilibre financier ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicable aux véhicules à moteurs ;

### **Article 1**

A partir du (date du conseil), il est établi une redevance payable au comptant pour le stationnement de véhicules à moteur dans le parking Brunfaut, sis rue Fernand Brunfaut.

### **Article 2**

La redevance pour le stationnement dans le parking Brunfaut des usagers d'un véhicule à moteur est fixée comme suit :

tarif diurne (de 9 à 18 heures) : 1,50 € par heure entamée ;

tarif nocturne (de 19 à 8 heures) : 1 € par période nocturne entamée ;

tarif intermédiaire (de 8 à 9 heures et de 18 à 19 heures) : 0,50 € par heure entamée.

En cas de perte de ticket : tarif forfaitaire de 20 € par jour entamé est appliqué ;

### **Article 3**

La durée de stationnement et le type de tarif(s) (diurne et/ou nocturne) seront constatés via le ticket correspondant à l'entrée du véhicule dans le parking.

### **Article 4**

L'utilisateur s'acquittera de sa redevance avant son départ, via la machine réservée à cet effet. Le ticket fourni par cette dernière permettra à l'utilisateur de sortir du parking.

### **Article 5**

En cas de panne de la machine visée à l'article 4, l'utilisateur s'acquittera de la redevance auprès du personnel d'accueil, après quoi ce dernier permettra à l'utilisateur de sortir du parking.

### **Article 6**

En cas de perte du ticket, l'utilisateur s'acquittera de la redevance auprès du personnel d'accueil selon le tarif visé à l'article 2. Le nombre de journées sera constaté via les données enregistrées à l'accueil.

### **Article 7**

Toute personne désirant s'acquitter de la redevance sur le stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking Brunfaut peut se procurer :

- une carte au prix de 60 € par mois (tarif diurne (8 à 19 heures)) ;
- une carte au prix de 85 € par mois (tarif diurne et nocturne = 24h/24h).

Le personnel de l'Administration communale et du Centre public d'action sociale de Molenbeek-Saint-Jean désirant s'acquitter de la redevance sur le stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking Brunfaut peut se procurer :

- une carte au prix de 20,00€ par mois, valable du lundi au vendredi, de 6 à 19 heures.

### **Article 8**

Les demandes de carte(s) sont adressées par écrit à l'administration communale. Lors de l'introduction d'une demande, l'intéressé fournit une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de l'assurance le couvrant.

### **Article 9**

La qualité de titulaire d'une carte sera constatée via les machines situées à l'entrée et à la sortie du parking.

### **Article 10**

La carte au prix de 60 € ne couvre la redevance de stationnement dans le parking Brunfaut que pour la période considérée. Si le stationnement excède cette période, l'utilisateur doit s'acquitter de la période supplémentaire selon les modalités tarifaires définies à l'article 2 pour le nombre d'heures de stationnement entamé.

### **Article 11**

La carte ne sera en aucun cas remboursable.

### **Article 12**

En cas de perte ou de vol de la carte, un duplicata sera délivré, pour autant que son propriétaire remplisse une déclaration sur l'honneur prévue à cet effet. Un montant de 25 euros est dû, à titre de frais administratifs.